

Statuts du Réseau Ecologique Forestier Rhône-Alpes (REFORA)

[Nouvelle version : **vert** ce qui est ôté ou remplacé, en **rouge** les modifications, en **bleu** les remarques.

Art. 1 : L'association **Réseau Ecologique Forestier Rhône-Alpes** ou **REFORA**, constituée en application des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, a pour **objet** :

- la participation à l'étude de la biodiversité de ces milieux et aux recherches sur leur gestion durable ;
- la participation à la mise en place d'un réseau d'espaces forestiers représentatifs des forêts de Rhône-Alpes et notamment un réseau de réserves biologiques intégrales ou dirigées ;
- la mise en place et le suivi d'un réseau de forêts de Rhône-Alpes qui seront laissées en évolution naturelle ;
- la participation à la valorisation des forêts dans ses produits "non bois" et ses services non marchands ;
- la participation à toutes autres réflexions sur la forêt en Rhône-Alpes suivant la demande.

NB : le terme « mise en place » signifie la recherche, la localisation et la caractérisation de ces forêts ; le terme « suivi » signifie l'accompagnement de ces forêts jusqu'à la proposition faite aux propriétaires de les laisser en libre évolution selon des modalités à définir.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social : Maison des Associations Case V3 67 rue St François de Sales 73000 Chambéry

Art. 2 : Les moyens d'action sont

La rédaction et la diffusion de publications ; l'organisation de conférences, de **colloques** et d'expositions, de réunions, de tournées de terrain ; les actions d'information auprès des structures concernées et partenaires impliqués, et d'une manière générale, toute action tendant à la réalisation de son objet.

Art. 3 : L'association se compose des membres actifs adhérents (personnes physiques ou morales) ou des membres associés et, le cas échéant, de membres bienfaiteurs, d'honneur ou honoraires. L'agrément du Conseil d'Administration est nécessaire pour être membre de l'association.

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, le membre en cause ayant préalablement été entendu ;
- pour non paiement de la cotisation après appel et rappel ;
- **par décès.**

Art 4 : Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres dont les montants sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale
- des subventions accordées par l'Union Européenne, l'Etat français, des collectivités territoriales (Conseil Régional Rhône-Alpes, Conseils généraux, intercommunalités, communes de la région Rhône-Alpes) et les établissements publics ainsi que toutes autres ressources autorisée par la loi.
- des redevances des biens et des valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- des produits de ventes, d'organisation de manifestations et de rétributions perçues pour service rendu ;
- du revenu de ses biens et des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- de toute autre ressource conforme à la réglementation en vigueur et liée à l'objet social ;
- des dons et legs (sous réserve que l'association soit reconnue "d'utilité publique") ;
- du produit de liquidités placées en attente sur des comptes d'épargne.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, un compte de résultat et un bilan de l'exercice.

La durée de l'exercice est celle de l'année civile.

~~Supprimé: exceptionnellement le premier exercice comprendra la durée courue, du jour de l'enregistrement des statuts jusqu'au 31 décembre de l'année 1999.~~

Art. 5 : Conseil d'Administration

~~Supprimé : L'Association est dirigée par un Conseil d'administration de 15 à 30 élus pour 3 années par l'assemblée générale et rééligibles. Ils devront représenter du mieux les différentes personnes ou structures dont l'intérêt et la compétence reconnus se trouvent portés sur forêt en général et celle de Rhône Alpes en particulier. Les membres sont regroupés collèges.~~

Remplacé par :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont répartis en quatre collèges et ne peuvent siéger que dans un seul collège :

- collège des gestionnaires de la propriété forestière
- collège des associations de protection de la nature
- collège des gestionnaires et usagers des espaces naturels
- collège des propriétaires forestiers

Le Conseil d'Administration est composé de quatre (4) représentants par collège soit 16 membres élus chaque année par les membres seulement du dit collège. Cette élection a lieu lors de l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Tous les membres de l'association doivent être à jour de leur cotisation pour voter ou être candidat au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un **Bureau** composé d'un président, un ou plusieurs vice-président(s), d'un secrétaire et s'il y lieu un secrétaire adjoint, d'un trésorier et, si besoin, d'un trésorier adjoint.

Le Bureau devra être, dans la mesure du possible, le plus représentatif **de la composition collégiale du Conseil d'Administration.**

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres vacants. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Art. 6 : Réunion du Conseil d'Administration

Rajouté : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres (soit 8 administrateurs) sont présents ou représentée.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président ou sur demande d'au moins le quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le nombre de procuration est limité à une par personne présente.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans être officiellement excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Art 7 : Assemblée Générale ordinaire (AG)

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par année civile. Tous les autres membres non actifs peuvent être invités à participer mais sans voix délibérative.

Quinze jours avant la date fixée, les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation et les membres invités sont convoqués et recevront l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Le président du Conseil d'Administration préside l'assemblée qui lui désigne deux scrutateurs et un secrétaire de séance.

Il sera présenté un rapport d'activité ainsi qu'un rapport moral.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes et le bilan à l'approbation de l'Assemblée, qui statue également sur le projet de budget qui lui est soumis et vote le montant de la cotisation pour l'année. L'Assemblée Générale ordinaire procède, à scrutin secret s'il y a lieu, au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat vient à expiration.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générales ordinaires font objet d'un procès verbal, consigné dans un registre ouvert à cet effet au siège de association. Chaque procès verbal est signé du président et du secrétaire de séance.

~~Supprimé : L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement avec la présence effective ou par représentation, du quart de ses membres actifs.~~ Les décisions sont alors prises à la majorité simple.

Art 8 : Assemblée Générale extraordinaire (AGE)

Convoquée dans les mêmes formes et délais que l'Assemblée Générale ordinaire, l'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour décider de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association.

Elle délibère valablement si la moitié des membres actifs sont présents ou représentés en vertu d'un pouvoir et ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées générales extraordinaires font objet d'un procès verbal, consigné dans un registre ouvert à cet effet au siège de association. Chaque procès verbal est signé du président et du secrétaire de séance.

Art. 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

Remarque : Nous proposons l'organisation de trois commissions :

Ce qui existe actuellement pourrait être divisé en deux :

Sorties, représentations extérieures ou organisation de manifestations (colloques, etc.)

Travaux (L'association sert d'intermédiaire entre les demandeurs/financeurs et les acteurs - organismes chargés des travaux)

Et

Forêts en évolution naturelle en RA « FRENE » : Charger spécifiquement de cet aspect. *Elle s'attachera le cas échéant à des scientifiques pour conseil.*

Avec un responsable de chaque groupe

Art. 10 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou régulièrement représentés en vertu d'un pouvoir, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 octobre 2011 à Saint-Agnan (38) et entrant en vigueur le 1^{er} novembre 2011.

Signatures précédées du prénom, du nom et de la mention « certifié sincère et véritable » :

Le président
Jean André

Le vice-président ou autre membre du bureau